



Arrêt

**n° 348 201 du 9 juin 2026
dans l'affaire X**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DETHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 16 mai 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me C. DETHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 10 avril 2019, il a introduit une demande de protection internationale en qualité de ressortissant du Maroc. Le 4 août 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Allemagne. Le 26 septembre 2019, les autorités allemandes ont adressé une demande de reprise du requérant aux autorités belges en application de l'article 18.1 b) du Règlement Dublin III, lesquelles ont accepté. Le 28 novembre 2019, il est finalement réputé s'être désisté de sa demande de protection internationale en Belgique en ce qu'il ne s'est pas présenté à l'entretien du 25 septembre 2019 et n'a donné aucune explication à cet égard.

1.3. Le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans par la partie défenderesse.

1.4. Le 13 avril 2023, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une nouvelle interdiction d'entrée de six ans (annexe 13sexies) à son encontre. Ces décisions ont été retirées le 15 mai 2023.

1.5. Le 16 mai 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, soit le premier acte attaqué :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

- *L'intéressé a été condamné le 14.11.2023, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans. Il s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées. Les faits ont été commis le 31.08.2023.*

L'intéressé s'est rendu dans une salle de sport, s'est introduit dans les vestiaires et y a dérobé un portefeuille avec son contenu et un téléphone portable. Lorsque les victimes se sont rendues compte des méfaits commis, elles ont pourchassé l'intéressé qui a sorti un petit couteau et l'a pointé vers eux afin de les tenir à distance.

Les faits, témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins, vu que l'intéressé n'a pas de source officielle de revenus. En outre, il n'a pas hésité à sortir un couteau pour tenir ses victimes à distance.

- *Le 21.01.2025, le tribunal correctionnel de Bruxelles a reconnu l'intéressé coupable de vol ainsi que de recel. Ces faits constituent la manifestation successive et continue de la même intention criminelle que les faits sanctionnés par le jugement du tribunal correctionnel du 14.11.2023.*

L'intéressé ainsi que son comparse se sont introduits dans un véhicule pour y soustraire des objets. Lorsque la police l'a arrêté, il était en possession d'un bien volé, à savoir un iPad qu'il avait acheté 50 euros plus tôt dans la journée.

Les faits, témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins, vu que l'intéressé n'a pas de source officielle de revenus.

Notons que l'intéressé se trouve dans une situation précaire, il n'a aucun droit de séjour légal en Belgique et ne fait état d'aucune activité ou de revenus licites. Il ne possède pas d'adresse stable et se trouve dans les conditions optimales pour commettre de nouvelles infractions.

Signalons également qu'il est connu des services de police.

Le 14.06.2023, il a été intercepté pour flagrant délit de vol à la tire ainsi que de séjour illégal.

Le 05.06.2023, il a été contrôlé par les services de police suite à un comportement suspect, il touchait des voitures et regardait à l'intérieur de maisons.

Le 24.05.2023, à la suite d'une bagarre à Saint-Gilles, il a été interpellé.

Le 06.04.2023, il a été interpellé par les services de police, pour vol dans un véhicule.

Eu égard au caractère frauduleux, répétitif et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu à différentes reprises par des accompagnateurs de retour, et ce dans le but de lui expliquer sa situation administrative et de compléter le questionnaire droit d'être entendu – documents que l'intéressé a complétés en arabe (08.08.2024 et 04.04.2025). Le 22.11.2023, le questionnaire a été complété par le fonctionnaire de l'administration à l'aide des réponses fournies par l'intéressé et signé par ce dernier à la fin de l'entretien.

De ces éléments, il ressort qu'il a indiqué ne pas avoir d'enfant mineur sur le territoire belge.

Le 22.11.2023, il a indiqué entretenir une relation durable avec madame A.M. Notons que l'intéressé n'apporte aucune preuve de sa déclaration et que dans les questionnaires complétés le 08.08.2024 et 04.04.2025, il ne fait plus mention de cet élément. En outre, il y a lieu de douter de la véracité et de l'exactitude de ses propos. En effet, celui-ci s'est déclaré ressortissant libyen tout au long des entretiens alors qu'il ressort du dossier administratif que l'intéressé a été identifié par les autorités algériennes comme l'un de leurs ressortissants.

Dans le questionnaire droit d'être entendu du 04.04.2025, l'intéressé a renseigné avoir de la famille en Belgique. Toutefois, dans les précédents questionnaires droit d'être entendu, il a indiqué ne pas avoir de la famille sur le territoire belge. Notons qu'il n'apporte aucune preuve de sa déclaration du 04.04.2025. En outre, il y a lieu de douter de la véracité et de l'exactitude des propos de l'intéressé. En effet, celui-ci s'est déclaré ressortissant libyen tout au long des entretiens alors qu'il ressort du dossier administratif que l'intéressé a été identifié par les autorités algériennes comme l'un de leurs ressortissants.

Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet de conclure qu'il aurait des problèmes médicaux. Dans le questionnaire du 04.04.2025, il n'a fait état d'aucune affection pouvant l'empêcher de voyager et/ou de rentrer dans son pays d'origine.

Au cours des divers entretiens et à travers les questionnaires droit d'être entendu, l'intéressé a exprimé des craintes en cas de retour vers la Libye. Or, il ressort du dossier administratif que l'intéressé a été identifié par les autorités algériennes comme l'un de leurs ressortissants. Il n'a jamais exprimé de crainte en cas de retour vers l'Algérie.

Il ressort de son registre national que le 10.04.2019, l'intéressé a introduit une demande de protection internationale et qu'il y a renoncé le 28.11.2019. Notons que lors de l'introduction de sa demande, il a indiqué être ressortissant marocain.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour.

Il ressort de son registre national que le 10.04.2019, l'intéressé a introduit une demande de protection internationale et qu'il y a renoncé le 28.11.2019. Dans sa demande, l'intéressé s'est déclaré être ressortissant marocain.

■ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

- L'intéressé a été condamné le 14.11.2023, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans. Il s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées. Les faits ont été commis le 31.08.2023.

L'intéressé s'est rendu dans une salle de sport, s'est introduit dans les vestiaires et y a dérobé un portefeuille avec son contenu et un téléphone portable. Lorsque les victimes se sont rendues compte

des méfaits commis, elles ont pourchassé l'intéressé qui a sorti un petit couteau et l'a pointé vers eux afin de les tenir à distance.

Les faits, témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins, vu que l'intéressé n'a pas de source officielle de revenus. En outre, il n'a pas hésité à sortir un couteau pour tenir ses victimes à distance.

- Le 21.01.2025, le tribunal correctionnel de Bruxelles a reconnu l'intéressé coupable de vol ainsi que de recel. Ces faits constituent la manifestation successive et continue de la même intention criminelle que les faits sanctionnés par le jugement du tribunal correctionnel du 14.11.2023.

L'intéressé ainsi que son comparse se sont introduits dans un véhicule pour y soustraire des objets. Lorsque la police l'a arrêté, il était en possession d'un bien volé, à savoir un iPad qu'il avait acheté 50 euros plus tôt dans la journée.

Les faits, témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins, vu que l'intéressé n'a pas de source officielle de revenus.

Notons que l'intéressé se trouve dans une situation précaire, il n'a aucun droit de séjour légal en Belgique et ne fait état d'aucune activité ou de revenus licites. Il ne possède pas d'adresse stable et se trouve dans les conditions optimales pour commettre de nouvelles infractions.

Signalons également qu'il est connu des services de police.

Le 14.06.2023, il a été intercepté pour flagrant délit de vol à la tire ainsi que de séjour illégal.

Le 05.06.2023, il a été contrôlé par les services de police suite à un comportement suspect, il touchait des voitures et regardait à l'intérieur de maisons.

Le 24.05.2023, à la suite d'une bagarre à Saint-Gilles, il a été interpellé.

Le 06.04.2023, il a été interpellé par les services de police, pour vol dans un véhicule.

Eu égard au caractère frauduleux, répétitif et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 CEDH

Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet de conclure qu'il aurait des problèmes médicaux. Dans le questionnaire du 04.04.2025, il n'a fait état d'aucune affection pouvant l'empêcher de voyager et/ou de rentrer dans son pays d'origine.

Au cours des divers entretiens et à travers les questionnaires droit d'être entendu, l'intéressé a exprimé des craintes en cas de retour vers la Libye, or il ressort du dossier administratif que l'intéressé a été identifié par les autorités algériennes comme l'un de leurs ressortissants. Il n'a jamais exprimé de crainte en cas de retour vers l'Algérie.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour.

Il ressort de son registre national que le 10.04.2019, l'intéressé a introduit une demande de protection internationale et qu'il y a renoncé le 28.11.2019. Dans sa demande, l'intéressé s'est déclaré être ressortissant Marocain.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

- L'intéressé a été condamné le 14.11.2023, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans. Il s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées. Les faits ont été commis le 31.08.2023.

L'intéressé s'est rendu dans une salle de sport, s'est introduit dans les vestiaires et y a dérobé un portefeuille avec son contenu et un téléphone portable. Lorsque les victimes se sont rendues compte des méfaits commis, elles ont pourchassé l'intéressé qui a sorti un petit couteau et l'a pointé vers eux afin de les tenir à distance.

Les faits, témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins, vu que l'intéressé n'a pas de source officielle de revenus. En outre, il n'a pas hésité à sortir un couteau pour tenir ses victimes à distance.

- Le 21.01.2025, le tribunal correctionnel de Bruxelles a reconnu l'intéressé coupable de vol ainsi que de recel. Ces faits constituent la manifestation successive et continue de la même intention criminelle que les faits sanctionnés par le jugement du tribunal correctionnel du 14.11.2023.

L'intéressé ainsi que son comparse se sont introduits dans un véhicule pour y soustraire des objets. Lorsque la police l'a arrêté, il était en possession d'un bien volé, à savoir un iPad qu'il avait acheté 50 euros plus tôt dans la journée.

Les faits, témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins, vu que l'intéressé n'a pas de source officielle de revenus.

Notons que l'intéressé se trouve dans une situation précaire, il n'a aucun droit de séjour légal en Belgique et ne fait état d'aucune activité ou de revenus licites. Il ne possède pas d'adresse stable et se trouve dans les conditions optimales pour commettre de nouvelles infractions.

Signalons également qu'il est connu des services de police.

Le 14.06.2023, il a été intercepté pour flagrant délit de vol à la tire ainsi que de séjour illégal.

Le 05.06.2023, il a été contrôlé par les services de police suite à un comportement suspect, il touchait des voitures et regardait à l'intérieur de maisons.

Le 24.05.2023, à la suite d'une bagarre à Saint-Gilles, il a été interpellé.

Le 06.04.2023, il a été interpellé par les services de police, pour vol dans un véhicule.

Eu égard au caractère frauduleux, répétitif et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Algérie.

La décision administrative de maintien, en application de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, deviendra exécutoire dès que l'intéressé sera mis à la disposition de l'Office des Etrangers par la DG EPI, en vue de son éloignement ou de son transfert vers un centre fermé ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée, soit le second acte attaqué :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

- *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

- L'intéressé a été condamné le 14.11.2023, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans. Il s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées. Les faits ont été commis le 31.08.2023.

L'intéressé s'est rendu dans une salle de sport, s'est introduit dans les vestiaires et y a dérobé un portefeuille avec son contenu et un téléphone portable. Lorsque les victimes se sont rendues compte des méfaits commis, elles ont pourchassé l'intéressé qui a sorti un petit couteau et l'a pointé vers eux afin de les tenir à distance.

Les faits, témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins, vu que l'intéressé n'a pas de source officielle de revenus. En outre, il n'a pas hésité à sortir un couteau pour tenir ses victimes à distance.

- Le 21.01.2025, le tribunal correctionnel de Bruxelles a reconnu l'intéressé coupable de vol ainsi que de recel. Ces faits constituent la manifestation successive et continue de la même intention criminelle que les faits sanctionnés par le jugement du tribunal correctionnel du 14.11.2023.

L'intéressé ainsi que son comparse se sont introduits dans un véhicule pour y soustraire des objets. Lorsque la police l'a arrêté, il était en possession d'un bien volé, à savoir un iPad qu'il avait acheté 50 euros plus tôt dans la journée.

Les faits, témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins, vu que l'intéressé n'a pas de source officielle de revenus.

Notons que l'intéressé se trouve dans une situation précaire, il n'a aucun droit de séjour légal en Belgique et ne fait état d'aucune activité ou de revenus licites. Il ne possède pas d'adresse stable et se trouve dans les conditions optimales pour commettre de nouvelles infractions.

Signalons également qu'il est connu des services de police.

Le 14.06.2023, il a été intercepté pour flagrant délit de vol à la tire ainsi que de séjour illégal.

Le 05.06.2023, il a été contrôlé par les services de police suite à un comportement suspect, il touchait des voitures et regardait à l'intérieur de maisons.

Le 24.05.2023, à la suite d'une bagarre à Saint-Gilles, il a été interpellé.

Le 06.04.2023, il a été interpellé par les services de police, pour vol dans un véhicule.

Eu égard au caractère frauduleux, répétitif et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

L'intéressé a été entendu à différentes reprises par des accompagnateurs de retour, et ce dans le but de lui expliquer sa situation administrative et de compléter le questionnaire droit d'être entendu – documents que l'intéressé a complétés en arabe (08.08.2024 et 04.04.2025). Le 22.11.2023, le questionnaire a été complété par le fonctionnaire de l'administration à l'aide des réponses fournies par l'intéressé et signé par ce dernier à la fin de l'entretien.

De ces éléments, il ressort qu'il a indiqué ne pas avoir d'enfant mineur sur le territoire belge. Le 22.11.2023, il a indiqué entretenir une relation durable avec madame A.M. Notons que l'intéressé n'apporte aucune preuve de sa déclaration et que dans les questionnaires complétés le 08.08.2024 et 04.04.2025, il ne fait plus mention de cet élément. En outre, il y a lieu de douter de la véracité et de l'exactitude de ses propos. En effet, celui-ci s'est déclaré ressortissant libyen tout au long des entretiens alors qu'il ressort du dossier administratif que l'intéressé a été identifié par les autorités algériennes comme l'un de leurs ressortissants.

Dans le questionnaire droit d'être entendu du 04.04.2025, l'intéressé a renseigné avoir de la famille en Belgique. Toutefois, dans les précédents questionnaires droit d'être entendu, il a indiqué ne pas avoir de la famille sur le territoire belge. Notons qu'il n'apporte aucune preuve de sa déclaration du 04.04.2025. En outre, il y a lieu de douter de la véracité et de l'exactitude des propos de l'intéressé. En effet, celui-ci s'est déclaré ressortissant libyen tout au long des entretiens alors qu'il ressort du dossier administratif que l'intéressé a été identifié par les autorités algériennes comme l'un de leurs ressortissants.

Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet de conclure qu'il aurait des problèmes médicaux. Dans le questionnaire du 04.04.2025, il n'a fait état d'aucune affection pouvant l'empêcher de voyager et/ou de rentrer dans son pays d'origine.

Au cours des divers entretiens et à travers les questionnaires droit d'être entendu, l'intéressé a exprimé des craintes en cas de retour vers la Libye. Or, il ressort du dossier administratif que l'intéressé a été identifié par les autorités algériennes comme l'un de leurs ressortissants. Il n'a jamais exprimé de crainte en cas de retour vers l'Algérie.

Il ressort de son registre national que le 10.04.2019, l'intéressé a introduit une demande de protection internationale et qu'il y a renoncé le 28.11.2019. Notons que lors de l'introduction de sa demande, il a indiqué être ressortissant marocain.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- des articles 7, alinéa 1^{er}, 3^o, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 33 de la Convention de Genève ;
- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ;
- du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ».

2.2. A titre préliminaire, elle explique ne pas avoir eu accès au dossier administratif malgré un courrier le demandant. Elle estime dès lors ne pas pouvoir faire valoir l'ensemble de ses arguments. Elle conclut en la violation de ses droits de la défense et de son droit à un recours effectif en ce que la procédure devant le Conseil est écrite et qu'elle ne pourra donc pas développer ses moyens de droit oralement.

2.3. Dans une deuxième branche, elle invoque la violation de l'article 3 de la CEDH en ce que la partie défenderesse savait qu'une demande de protection internationale avait été introduite par le requérant mais qu'elle se contente d'examiner le respect de l'article 3 précité eu égard aux éventuels problèmes médicaux du requérant. Elle invoque l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n°320 647 du 23 janvier 2025 pour insister sur le fait que la partie défenderesse, lorsqu'elle a connaissance de l'existence d'une demande de protection internationale, doit « procéder à un examen rigoureux des circonstances de la cause, à l'aune tant de l'article 3 de la CEDH, que des articles 33 de la Convention de Genève et 21 de la directive 2011/95/UE ». Elle précise également qu'un « demandeur ne peut être éloigné vers son pays d'origine sans que sa demande ait été instruite, sauf exceptions strictement limitées ».

Elle souligne « qu'au moment où elle a adopté l'acte attaqué, la partie défenderesse ne pouvait ignorer que l'exécution de cet acte exposerait le requérant, dont elle mentionne elle-même qu'il se déclare libyen, à un éloignement vers un pays d'origine dans lequel il affirme avoir perdu ses deux parents dans un bombardement, et où il craint pour sa sécurité en raison de l'appartenance de son oncle à une milice, alors que :

- d'une part, le requérant a, par le biais de la demande de protection internationale qu'il a introduite en 2019 en Belgique, entendu faire valoir qu'il était exposé, à des risques sérieux de traitement prohibé au sens de l'article 3 de la CEDH, à raison tant de son origine familiale, de son âge au moment des faits, que du contexte de guerre civile dans lequel s'inscrit son parcours ;
- d'autre part, la demande d'asile du requérant n'a jamais été instruite au fond, la partie défenderesse se contentant de relever qu'il y a renoncé, sans démontrer que cette renonciation serait intervenue en pleine connaissance de cause, ni qu'elle éteindrait les obligations issues du droit international en matière de protection contre le refoulement ».

Elle ajoute que la partie défenderesse ne se réfère pas à l'article 3 de la CEDH, malgré la mention de la demande de protection internationale. Elle souligne ensuite que le requérant devrait être renvoyé vers l'Algérie alors qu'il nie avoir cette nationalité. Elle conclut en la violation des dispositions invoquées.

2.4. Dans une troisième branche, elle invoque la violation des obligations de motivation en ce que la partie défenderesse se contente de reprendre les deux condamnations du requérant pour vol. Elle note que cette motivation ressort des deux décisions querellées et précise que la seule condamnation pénale ne peut suffire à justifier celles-ci. Elle insiste sur le fait que la partie défenderesse devait tenir compte de la nature et de la gravité des faits ainsi que du temps écoulé depuis leur commission.

Après quelques considérations quant à la notion de danger pour l'ordre public, elle souligne que la partie défenderesse s'est contentée de mentionner les condamnations « sans exposer le comportement personnel du requérant de manière actuelle, ni rechercher s'il constitue encore, à ce jour, une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public, au sens du droit de l'Union et de la jurisprudence de la Cour ». Elle précise que « La décision n'indique pas :

- si et comment l'administration a examiné la gravité des faits à l'aune du contexte personnel du requérant ;
- si elle a pris en compte le temps écoulé depuis les faits (le jugement le plus ancien date de novembre 2023) ;
- ni si elle a évalué la situation actuelle du requérant, notamment sa capacité à se réinsérer, son comportement en détention, ou son absence de réseau de soutien en cas de retour ».

Elle soutient ensuite que la partie défenderesse se contente de se référer à une « "gravité" abstraite et non démontrée », sans donner d'indication « sur le lien entre les faits visés et la mesure d'éloignement, et surtout sans aucune justification à la durée de huit années d'interdiction d'entrée ». Elle précise que la condamnation a déjà été exécutée et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la dangerosité actuelle, de l'évolution du comportement du requérant et de ses perspectives de réinsertion. Elle conclut en un vice de motivation en ce que la durée n'est pas nécessaire et proportionnelle.

En ce que la partie défenderesse justifie le risque de récidive par la précarité du requérant et l'absence de séjour légal, elle estime qu'il s'agit uniquement d'une juxtaposition des faits, sans aucun lien avec les faits commis ou avec les conséquences juridiques qu'elle en déduit. Elle soutient ensuite que la motivation manque d'adéquation en ce que l'affirmation selon laquelle la précarité induit la récidive est purement hypothétique. Elle affirme enfin qu'une telle conclusion est un glissement problématique ; « une telle logique revient à punir une condition sociale plutôt qu'un comportement avéré ». Elle conclut en « une présomption implicite de récidive ou de danger futur, sans que cette hypothèse soit appuyée sur le moindre élément circonstancié. Il ne fait état d'aucun fait nouveau, d'aucun indice, d'aucune démarche en cours, d'aucune analyse du comportement personnel de l'intéressé. Il s'agit donc d'une motivation purement abstraite, construite autour de généralités, qui ne satisfait pas à l'exigence de prise en compte des éléments concrets du dossier individuel ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué :

« peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Enfin, s'agissant de l'absence de délai octroyé à la requérante pour quitter le territoire belge, le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours [...] », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou; [...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale [...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

À cet égard, le Conseil rappelle également que l'article 1^{er}, § 1^{er}, 11°, de la loi du 15 décembre 1980 définit le risque de fuite comme :

« le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2 ».

Le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 auquel il est ainsi renvoyé précise que :

« Le risque de fuite visé au paragraphe 1^{er}, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :

[...]

2° l'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou de refoulement ;

[...] ».

Le Conseil rappelle finalement que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées¹.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation².

¹ C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866.

² Cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé, notamment, par le constat conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel : « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* ».

Dès lors, dans la mesure où ce motif n'est pas contesté par la partie requérante, le Conseil constate que le premier acte attaqué est valablement fondé et motivé sur le seul constat et motif susmentionné et que celui-ci suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante. Le deuxième motif, relatif à l'ordre public est donc surabondant. L'argumentation développée par la partie requérante, à cet égard, ne peut suffire à l'annulation de cet acte. Elle sera par contre examinée dans la suite de l'arrêt en ce qui concerne l'interdiction d'entrée, second acte entrepris.

Par ailleurs, quant à l'absence de fixation d'un délai pour quitter le territoire, la partie défenderesse a pris notamment, à cet égard, un motif sur la base de l'article 74/14, §3, 1°, selon lequel « *il existe un risque de fuite* », et a motivé ce risque par le constat suivant :

« 2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour. Il ressort de son registre national que le 10.04.2019, l'intéressé a introduit une demande de protection internationale et qu'il y a renoncé le 28.11.2019. Dans sa demande, l'intéressé s'est déclaré être ressortissant marocain ».

De même, dans la mesure où ce motif n'est pas contesté par la partie requérante, le Conseil constate que le premier acte attaqué est valablement fondé et motivé sur le seul constat et motif susmentionné et que celui-ci suffit à lui seul à justifier l'absence de fixation d'un délai pour quitter le territoire. Comme ci-dessus, le deuxième motif, relatif à l'ordre public, est donc surabondant. L'argumentation développée par la partie requérante, à cet égard, ne peut suffire à l'annulation de cet acte.

3.2.1. En ce qui concerne le second acte litigieux, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. [...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit par les termes particuliers de cette disposition. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que :

« Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité »³.

L'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans

³ Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23.

si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

Dans un arrêt du 11 juin 2015⁴, la Cour de Justice de l'Union européenne a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, ce qui suit :

« [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclut qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ».

Dans cet arrêt, précisant que

« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C- 430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission »⁵,

la Cour a considéré que :

« que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette

⁴ C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, point 54.

⁵ *Ibidem*, points 59 à 62.

appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers »⁶.

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, cité ci-avant, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a fixé la durée de ladite interdiction d'entrée à huit ans, après avoir relevé notamment que :

« l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

- L'intéressé a été condamné le 14.11.2023, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans. Il s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées. Les faits ont été commis le 31.08.2023.

L'intéressé s'est rendu dans une salle de sport, s'est introduit dans les vestiaires et y a dérobé un portefeuille avec son contenu et un téléphone portable. Lorsque les victimes se sont rendues compte des méfaits commis, elles ont pourchassé l'intéressé qui a sorti un petit couteau et l'a pointé vers eux afin de les tenir à distance.

Les faits, témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins, vu que l'intéressé n'a pas de source officielle de revenus. En outre, il n'a pas hésité à sortir un couteau pour tenir ses victimes à distance.

- Le 21.01.2025, le tribunal correctionnel de Bruxelles a reconnu l'intéressé coupable de vol ainsi que de recel. Ces faits constituent la manifestation successive et continue de la même intention criminelle que les faits sanctionnés par le jugement du tribunal correctionnel du 14.11.2023.

L'intéressé ainsi que son comparse se sont introduits dans un véhicule pour y soustraire des objets. Lorsque la police l'a arrêté, il était en possession d'un bien volé, à savoir un iPad qu'il avait acheté 50 euros plus tôt dans la journée.

Les faits, témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins, vu que l'intéressé n'a pas de source officielle de revenus.

Notons que l'intéressé se trouve dans une situation précaire, il n'a aucun droit de séjour légal en Belgique et ne fait état d'aucune activité ou de revenus licites. Il ne possède pas d'adresse stable et se trouve dans les conditions optimales pour commettre de nouvelles infractions.

Signalons également qu'il est connu des services de police.

Le 14.06.2023, il a été intercepté pour flagrant délit de vol à la tire ainsi que de séjour illégal.

Le 05.06.2023, il a été contrôlé par les services de police suite à un comportement suspect, il touchait des voitures et regardait à l'intérieur de maisons.

Le 24.05.2023, à la suite d'une bagarre à Saint-Gilles, il a été interpellé.

Le 06.04.2023, il a été interpellé par les services de police, pour vol dans un véhicule ».

Elle a en conséquence conclu, au regard du caractère frauduleux, répétitif et grave des faits reprochés au requérant, que :

« l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et démontre que la partie défenderesse, en s'appuyant sur les deux condamnations et sur les autres faits répréhensibles commis, a tenu compte de la nature infractionnelle et de la gravité de ces faits, lesquelles *« témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles la société doit être défendue »* et *« engendre[nt] un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins, vu que l'intéressé n'a pas de source officielle de revenus »* ; pour en déduire que le requérant représente une menace grave, actuelle et réelle pour la sécurité nationale, justifiant l'adoption à son égard d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge d'une durée de huit ans. L'allégation

⁶ *Ibidem*, points 59 à 62.

de la partie requérante, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas exposé les raisons pour lesquelles la durée de l'interdiction d'entrée est fixée à huit ans, ne suffit pas à contredire la motivation détaillée de l'acte attaqué, qui s'appuie sur le comportement du requérant, sur ses condamnations, et sur la gravité des faits qui lui sont reprochés. La durée de l'interdiction d'entrée imposée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante semble contester l'actualité de la menace du requérant pour l'ordre public en insistant sur le délai écoulé depuis les faits et la capacité de réinsertion du requérant, le Conseil constate que celle-ci reste en défaut de démontrer concrètement en quoi, en se fondant sur les condamnations récentes de 2023 et 2025 ainsi que sur différents autres faits répréhensibles et récents pour déterminer l'actualité de la menace, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. En tout état de cause, force est d'observer que cette argumentation manque en fait dès lors que la partie défenderesse ne se contente pas du seul constat de l'existence des deux condamnations pénales à l'encontre du requérant pour motiver l'acte attaqué mais s'appuie également sur la nature des faits, lesquels « témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles la société doit être défendue » et « engendre[nt] un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins, vu que l'intéressé n'a pas de source officielle de revenus ». Elle s'appuie également sur le séjour illégal du requérant avant d'estimer qu'« Eu égard au caractère frauduleux, répétitif et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ». La lecture de cet acte met donc en évidence que c'est bien la gravité du comportement du requérant, et son impact sur la société, qui fonde la décision de la partie défenderesse.

Le Conseil ajoute que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que les condamnations ont déjà été purgées dans la mesure il ressort du dossier administratif que le requérant se trouve toujours incarcéré à la prison de Saint-Gilles.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de fonder le risque de récidive sur la situation précaire et irrégulière du requérant, le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt. En effet, force est de constater que, contrairement à ce que la partie requérante affirme, la partie défenderesse relie cet élément au fait que depuis 2019, le requérant a été intercepté pour huit vols avec ou sans violence et utilisé différents alias pour tenter de dissimuler son identité. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse pouvait valablement considérer que la situation difficile du requérant pouvait tendre à la commission de nouveaux faits. De même, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse opère un glissement problématique et punit une condition sociale plutôt qu'un comportement avéré dans la mesure où comme énoncé ci-avant, la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier pour considérer que le risque de récidive existe bien.

Il s'ensuit que la motivation du second acte entrepris est suffisante, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, dès lors qu'elle permet à cette dernière d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a décidé de prendre une interdiction d'entrée et a estimé devoir en fixer la durée à huit ans, au regard de la menace grave que le requérant constitue pour l'ordre public. Dès lors, il ne peut nullement être fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation ou encore de ne pas avoir adopté une motivation distincte concernant l'interdiction d'entrée. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle se fonde sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, reproduit ci-avant et, à ce titre, constitue une motivation propre à l'interdiction d'entrée.

3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH enseigne, dans une jurisprudence constante⁷, que :

« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Le Conseil relève premièrement que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien tenu compte de la demande de protection internationale du requérant du 10 avril 2019 et ne s'est pas contentée de faire référence à sa situation médicale. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime ensuite qu'elle pouvait valablement faire le constat de ce que le requérant est réputé s'être désisté de sa demande suite à l'introduction d'une même demande en Allemagne et à son absence à l'entretien du 25 septembre 2019 en Belgique, ce que la partie requérante ne conteste par ailleurs pas.

⁷ Voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006.

Partant, au vu de la situation, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit la demande ou d'avoir examiné les éléments invoqués dans cette demande. En tout état de cause, force est de constater que la demande de protection internationale était liée au Maroc alors que les éléments auxquels la partie requérante semble se référer dans son recours concernent la Libye.

A cet égard, quant à la nationalité du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse pouvait valablement constater que celui-ci avait usé de plusieurs alias de nationalités différentes, avait introduit une demande de protection internationale en qualité de ressortissant marocain, avait ensuite, dans son questionnaire « droit à être entendu », exprimé des craintes vis-à-vis de la Libye mais avait finalement été reconnu comme étant un ressortissant algérien dans un courrier du 9 avril 2021.

En ce que le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale le 7 juin 2025, le Conseil relève qu'il s'agit d'un élément postérieur aux décisions attaquées en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans sa motivation. Le Conseil rappelle en outre que selon l'article 1^{er}/3 de la loi du 15 décembre 1980 :

« L'introduction [...] d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu ».

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante se borne à affirmer qu'un retour au pays d'origine (la Libye selon ses dires) entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH, sans toutefois démontrer ses allégations. Elle reste, partant, en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure les décisions attaquées constitueraient des mesures suffisamment graves pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, et conclure à l'existence d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Le même constat peut être fait en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 4 de la Charte.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte du principe de « non refoulement » repris à l'article 33 de la Convention de Genève, le Conseil relève que ledit article précise que :

« Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

Or, comme exposé ci-avant, il appert du dossier administratif que le requérant a expressément renoncé à la procédure d'asile par laquelle il demandait la reconnaissance de sa qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire, de sorte que ce dernier n'est plus demandeur d'asile. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le principe de non-refoulement. Le même constat peut être fait en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 21 de la Directive 2011/95/UE.

3.4. Quant au grief relatif aux difficultés de consulter le dossier administratif, le Conseil constate que l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration indique ce qui suit :

« Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt [...] ».

Par ailleurs, l'article 8 § 2 de cette même loi stipule : *« Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, §5, alinéa 3, il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis. La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative fédérale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé. L'autorité administrative fédérale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur et à la Commission dans un délai de quinze jours après la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande. Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier*

1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission
».

Il ressort de cette loi, relative à la publicité de l'administration, que la partie requérante doit faire valoir ses griefs à une Commission et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission. Le grief relatif à l'absence de communication du dossier administratif de la partie requérante n'est pas de la compétence du Conseil mais bien de la Commission instituée à cet effet.

En tout état de cause, le Conseil relève que la partie défenderesse a communiqué le dossier administratif le 7 juillet 2025 et qu'en outre, la partie requérante n'établit pas que ces difficultés lui auraient causé préjudice.

En ce qu'elle invoque la violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au recours effectif, prévu par cette disposition, n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ensuite, force est de constater que la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense dans le cadre de son recours, en sorte qu'elle ne peut être suivie.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH⁸. Il en résulte que le moyen est irrecevable en tant qu'il se fonde sur cette disposition.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS

⁸ Voir, notamment, C.C.E., n° 274.446 du 21 juin 2022.